



HUMAN TISSUE GIFT ACT

LOI SUR LES DONS DE TISSUS HUMAINS

Interpretation

1 In this Act,

“consent” means a consent given under this Act; « *consentement* »

“tissue” includes an organ, but does not include any skin, bone, blood, blood constituent or other tissue that is replaceable by natural processes of repair; « *tissu* »

“transplant” means the removal of tissue from a human body, whether living or dead, and its implantation in a living human body; « *greffe* »

“writing” includes a will and any other testamentary instrument whether or not probate has been applied for or granted and whether or not the will or other testamentary instrument is valid. « *écrit* » *R.S., c.89, s.1.*

Inter vivos gifts for transplants

2 A transplant from one living human body to another living human body may be done in accordance with this Act but not otherwise. *R.S., c.89, s.2.*

Consent to *inter vivos* transplant

3(1) Any person who has reached the age of majority, is mentally competent to consent, and is able to make a free and informed decision may in a writing signed by them consent to the immediate removal forthwith from their body of the tissue specified in the consent and its implantation in the body of another living person.

Définitions

1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« *consentement* » Consentement donné sous le régime de la présente loi. “*consent*”

« *écrit* » S’entend d’un testament et de tout autre écrit testamentaire, qu’une demande d’homologation ait été ou non présentée ou accueillie, et peu importe si ce testament ou autre écrit testamentaire est valide. “*writing*”

« *greffe* » Opération qui consiste à prélever un tissu d’un corps humain, en vie ou non, et à le transplanter dans un corps humain en vie. “*transplant*”

« *tissu* » S’entend d’un organe; n’y sont pas assimilés la peau, les os, le sang ou ses constituants, ou tout autre tissu qui se remplace par un processus naturel de régénération. “*tissue*” *L.R., ch. 89, art. 1*

Dons entre vifs en vue de greffes

2 Un tissu d’un corps humain en vie ne peut être greffé à un autre corps humain en vie qu’en conformité avec la présente loi. *L.R., ch. 89, art. 2*

Consentement à la greffe

3(1) Toute personne majeure mentalement habile à donner un consentement et capable de prendre des décisions libres et éclairées peut, au moyen d’un écrit qu’elle signe, consentir à ce que le tissu spécifié dans cet écrit soit enlevé immédiatement de son corps afin qu’il soit greffé dans celui d’une autre personne en vie.

(2) Despite subsection (1), a consent given thereunder by a person who had not reached the age of majority, was not mentally competent to consent, or was not able to make a free and informed decision is valid for the purposes of this Act if the person who acted on it had no reason to believe that the person who gave it had not reached the age of majority, was not mentally competent to consent, or was not able to make a free and informed decision as the case may be.

(3) A consent given under this section is full authority for any medical practitioner

(a) to make any examination necessary to assure medical acceptability of the tissue specified therein; and

(b) to immediately remove the tissue from the body of the person who gave the consent.

(4) If for any reason the tissue specified in the consent is not removed in the circumstances to which the consent relates, the consent is void. *R.S., c.89, s.3.*

CONSENT TO *POST MORTEM* GIFT FOR TRANSPLANT

Consent

4(1) Any person who has reached the age of majority may consent

(a) in a writing signed by them at any time; or

(b) orally in the presence of at least two witnesses during the person's last illness

that the person's body or the part or parts thereof specified in the consent be used after their death for therapeutic purposes, medical education, or scientific research.

(2) Despite subsection (1), a consent given by a person who had not reached the age of majority is valid for the purposes of this Act if the person who acted on it had no reason to

(2) Malgré le paragraphe (1), le consentement donné en vertu de ce paragraphe par une personne mineure, mentalement inhabile à donner un consentement ou incapable de prendre des décisions libres et éclairées est valide, pour l'application de la présente loi, si la personne qui y a donné suite n'avait aucun motif de croire qu'il était vicié.

(3) Le consentement donné en vertu du présent article autorise légalement tout médecin :

a) à effectuer tout examen nécessaire pour déterminer si le tissu spécifié dans ce consentement est acceptable au point de vue médical;

b) à prélever immédiatement ce tissu du corps de l'auteur du consentement.

(4) Le défaut de prélever ce tissu dans les circonstances visées par le consentement, pour quelque motif que ce soit, entraîne la nullité du consentement. *L.R., ch. 89, art. 3*

CONSETEMENT AUX DONNS APPLICABLES APRÈS LE DÉCÈS DU DONNEUR

Consentement

4(1) Toute personne majeure peut consentir à ce que, après sa mort, son corps, ou une partie qu'elle précise, soit utilisé à des fins thérapeutiques, serve à l'enseignement de la médecine ou à la recherche scientifique :

a) soit en le mentionnant dans un écrit qu'elle signe n'importe quand;

b) soit en le mentionnant oralement, en présence d'au moins deux témoins, au cours de sa maladie ultime.

(2) Malgré le paragraphe (1), le consentement donné par un mineur est valide, pour l'application de la présente loi, si la personne qui y a donné suite n'avait aucun motif de

believe that the person who gave it had not reached the age of majority.

(3) On the death of a person who has given a consent under this section, the consent is binding and is full authority for the use of the body or the removal and use of the specified part or parts for the purpose specified, except that no person shall act on a consent given under this section if they have reason to believe that it was subsequently withdrawn. *R.S., c.89, s.4.*

Consent by others

5(1) If a person of any age who has not given a consent under section 4 dies, or in the opinion of a medical practitioner is incapable of giving a consent because of injury or disease and their death is imminent,

- (a) their spouse of any age;
- (b) if none or if their spouse is not readily available, any one of their children who has reached the age of majority;
- (c) if none or if none is readily available, either of their parents;
- (d) if none or if neither is readily available, any one of their siblings who has reached the age of majority;
- (e) if none or if none is readily available, any other of their next of kin who has reached the age of majority; or
- (f) if none or if none is readily available, the person lawfully in possession of the body other than, if they died in hospital, the administrative head of the hospital,

may consent

- (g) in a writing signed by the spouse, relative, or other person;
- (h) orally by the spouse, relative, or other person in the presence of at least two witnesses; or

croire que la personne en question était mineure.

(3) Au décès de la personne qui a donné son consentement en vertu du présent article, ce consentement a plein effet et autorise légalement, pour les fins prévues, l'utilisation du cadavre ou le prélèvement des parties spécifiées; toutefois, nul ne peut donner suite à ce consentement s'il a des motifs de croire qu'il a été révoqué par la suite. *L.R., ch. 89, art. 4*

Consentement de tiers

5(1) Si une personne de n'importe quel âge meurt et n'a pas donné le consentement prévu à l'article 4, ou si son décès est imminent et, de l'avis d'un médecin, elle est inhabile à donner ce consentement pour cause de blessures ou de maladie, ce consentement peut être donné, selon le cas, par :

- a) son conjoint, indépendamment de son âge;
- b) si elle n'a pas de conjoint ou s'il est difficile de le rejoindre, un de ses enfants majeurs;
- c) si elle n'a pas d'enfants ou s'il est difficile de les rejoindre, son père ou sa mère;
- d) si elle n'a plus de père et de mère ou s'il est difficile de les rejoindre, un de ses frères ou une de ses sœurs majeurs;
- e) si elle n'a pas de frère ni de sœur ou s'il est difficile de les rejoindre, toute autre personne majeure parmi ses parents les plus proches;
- f) si elle n'a pas de parents ou s'il est difficile de les rejoindre, la personne qui est légalement en possession du cadavre à l'exception du directeur administratif de l'hôpital, dans le cas où le décès est survenu à cet endroit.

Ce consentement est donné au moyen d'un écrit que signe l'auteur du consentement, oralement et en présence d'au moins deux témoins, ou au moyen d'un télégramme, d'un

(i) by the telegraphic, recorded telephonic, or other recorded message of the spouse, relative, or other person

message téléphonique enregistré ou de tout autre message enregistré que l'auteur du consentement transmet.

to the body or the part or parts thereof specified in the consent being used after death for therapeutic purposes, medical education, or scientific research.

(2) No person shall give a consent under this section if they have reason to believe that the person who died or whose death is imminent would have objected thereto.

(2) Nul ne peut donner un consentement sous le régime du présent article s'il a des motifs de croire que la personne décédée ou dont le décès est imminent s'y serait opposée.

(3) On the death of a person in respect of whom a consent was given under this section the consent is binding and is, subject to section 6, full authority for the use of the body or for the removal and use of the specified part or parts for the purpose specified, except that no person shall act on a consent given under this section if he has actual knowledge of an objection thereto by the person in respect of whom the consent was given or by a person of the same or closer relationship to the person in respect of whom the consent was given than the person who gave the consent.

(3) Le consentement donné en vertu du présent article a, à la mort de la personne visée par ce consentement, plein effet et, sous réserve de l'article 6, autorise légalement, pour les fins prévues, l'utilisation du cadavre ou le prélèvement des parties spécifiées; toutefois, nul ne peut donner suite à ce consentement s'il sait pertinemment que le défunt en cause ou une personne ayant, avec ce dernier, le même lien ou un lien plus étroit que celle qui a donné le consentement s'y serait opposé.

(4) In subsection (1), "person lawfully in possession of the body" does not include

(4) Pour l'application du paragraphe (1), « personne légalement en possession du cadavre » ne vise pas les personnes suivantes :

(a) the supervising coroner or a coroner in possession of the body for the purposes of the *Coroners Act*;

a) le coroner surveillant ou tout autre coroner qui est en possession du cadavre aux fins de la *Loi sur les coroners*;

(b) the public administrator or any person on the public administrator's behalf in possession of the body for the purposes of its burial;

b) le curateur public ou toute autre personne qui, en son nom, est en possession du cadavre aux fins d'inhumation;

(c) an embalmer or funeral director in possession of the body for the purpose of its burial, cremation, or other disposition; or

c) l'embaumeur ou l'entrepreneur de pompes funèbres qui est en possession du cadavre aux fins d'inhumation, d'incinération ou à d'autres fins;

(d) the superintendent of a crematorium in possession of the body for the purpose of its cremation. *R.S., c.89, s.5.*

d) le directeur du crématoire qui est en possession du cadavre aux fins d'incinération. *L.R., ch. 89, art. 5*

Directions by coroner

6 If in the opinion of a medical practitioner the death of a person is imminent because of injury or disease and the medical practitioner has reason to believe that section 6 of the *Coroners Act* may apply when death does occur and a consent under this Act has been obtained for a *post-mortem* transplant of tissue from the body, a coroner having jurisdiction, even though death has not yet occurred, may give any directions as the coroner thinks proper respecting the removal of the tissue after the death of the person, and every such direction has the same force and effect as if it had been made after death. *R.S., c.89, s.6.*

Determining death

7(1) For the purposes of a *post-mortem* transplant, the fact of death shall be determined by at least two medical practitioners in accordance with accepted medical practice.

(2) No medical practitioner who has had any association with the proposed recipient that might influence their judgment shall take any part in the determination of the fact of death of the donor.

(3) No medical practitioner who took any part in the determination of the fact of death of the donor shall participate in any way in the transplant procedures.

(4) Nothing in this section in any way affects a medical practitioner in the removal of eyes for a cornea transplant. *R.S., c.89, s.7.*

Unusable gift

8 If a *post-mortem* gift under this Act cannot for any reason be used for any of the purposes specified in the consent, the subject matter of the gift and the body to which it belongs shall be dealt with and disposed of as if no consent had been given. *R.S., c.89, s.8.*

Instructions du coroner

6 Lorsque, de l'avis d'un médecin, le décès d'une personne est imminent pour cause de blessures ou de maladie et que ce médecin a des motifs de croire que l'article 6 de la *Loi sur les coroners* pourra s'appliquer au moment du décès, tout coroner compétent peut, même si le décès n'a pas eu lieu, mais si un consentement a été obtenu en vertu de la présente loi pour qu'il y ait greffe d'un tissu après le décès, donner les instructions qu'il juge indiquées afin de procéder au prélèvement de ce tissu après le décès de la personne en cause; ces instructions auront le même effet que si elles avaient été données après le décès du défunt. *L.R., ch. 89, art. 6*

Détermination de la mort

7(1) Avant de procéder à une greffe *post-mortem*, le décès doit avoir été constaté par au moins deux médecins, selon les normes médicales reconnues.

(2) Un médecin dont la décision risque d'être influencée en raison de quelque lien que ce soit avec le récipiendaire éventuel ne peut participer à la constatation du décès du donneur.

(3) Un médecin qui a participé, d'une façon ou d'une autre, à la constatation du décès du donneur ne peut participer d'aucune façon à la greffe.

(4) Le présent article n'empêche pas un médecin de prélever des yeux en vue d'effectuer une greffe de la cornée. *L.R., ch. 89, art. 7*

Échec de la greffe

8 Lorsqu'un don *post-mortem* fait selon la présente loi ne peut, pour quelque raison que ce soit, servir aux fins pour lesquelles le consentement a été donné, il est disposé du cadavre ainsi que du tissu qui faisait l'objet du don comme s'il n'y avait pas eu de consentement. *L.R., ch. 89, art. 8*

Actions for damages

9 No action or other proceeding for damages lies against any person for any act done in good faith and without negligence in the exercise or intended exercise of any authority conferred by this Act. *R.S., c.89, s.9.*

Prohibited transactions

10 No person shall buy, sell or otherwise deal in, directly or indirectly, for a valuable consideration, any tissue for a transplant, or any body or part or parts thereof other than blood or a blood constituent, for therapeutic purposes, medical education, or scientific research, and any such dealing is invalid as being contrary to public policy. *R.S., c.89, s.10.*

Confidential information

11(1) Except when legally required, no person shall disclose or give to any other person any information or document whereby the identity of any person

- (a) who has given or refused to give a consent;
- (b) with respect to whom a consent has been given; or
- (c) into whose body tissue has been, is being or may be transplanted,

may become known publicly.

(2) If the information or document disclosed or given pertains only to the person who disclosed or gave the information or document, subsection (1) does not apply. *R.S., c.89, s.11.*

Responsabilité civile

9 Aucune action ou autre procédure en dommages-intérêts ne peut être intentée contre une personne en raison d'un acte qu'elle a accompli de bonne foi et sans négligence de sa part, en exerçant ou en tentant d'exercer un pouvoir prévu dans la présente loi. *L.R., ch. 89, art. 9*

Vente interdite

10 Nul ne peut, directement ou indirectement, acheter, vendre ou négocier d'une autre façon, en échange d'une contrepartie valable, un tissu en vue de le greffer, ni un cadavre ou une partie quelconque du corps humain, à l'exception du sang ou de ses constituants pour qu'ils servent à des fins thérapeutiques, à l'enseignement de la médecine ou à la recherche scientifique; toute opération ainsi pratiquée est invalide pour le motif qu'il est contraire à l'ordre public. *L.R., ch. 89, art. 10*

Divulgence de renseignements

11(1) Nul ne peut, sauf lorsque la loi l'exige, donner ou divulguer à une personne des renseignements ou des documents qui pourraient rendre publique l'identité d'une autre personne :

- a) qui a donné ou refusé de donner un consentement;
- b) à l'égard de laquelle un consentement a été donné;
- c) dont le corps a fait l'objet, fait ou peut faire l'objet d'une greffe de tissu.

(2) Lorsque ces renseignements ou ces documents ne concernent que celui qui les donne ou les divulgue, le paragraphe (1) ne s'applique pas. *L.R., ch. 89, art. 11*

Offence and penalty

12 Every person who knowingly contravenes any provision of this Act commits an offence and on summary conviction is liable to a fine of not more than \$1,000 or to imprisonment for a term of not more than six months, or to both. *R.S., c.89, s.12.*

Coroners Act

13 Except as provided in section 6, nothing in this Act affects the operation of the *Coroners Act*. *R.S., c.89, s.13.*

Infractions et peine

12 Toute personne qui, sciemment, enfreint une disposition de la présente loi commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 1 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces peines. *L.R., ch. 89, art. 12*

Loi sur les coroners

13 Sauf les exceptions prévues à l'article 6, la présente loi ne touche pas l'application de la *Loi sur les coroners*. *L.R., ch. 89, art. 13*

QUEEN'S PRINTER FOR THE YUKON — L'IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE YUKON